

AVIS N° 2012.0047/AC/SEAP du 12 décembre 2012 du collège de la Haute Autorité de Santé relatif à l'acte de « Pose d'une prothèse épirétinienne »

Le collège de la Haute Autorité de santé, ayant valablement délibéré en sa séance du 12 décembre 2012,

Vu l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'avis de la Commission Nationale d'Evaluation des Dispositifs Médicaux et des Technologies de Santé du 20 novembre 2012 portant sur le dispositif médical ARGUS II, prothèse épirétinienne,

Adopte l'avis suivant :

Considérant que la Commission Nationale d'Evaluation des Dispositifs Médicaux et des Technologies de Santé a considéré insuffisant le service attendu de la prothèse épirétinienne ARGUS II dans son avis du 20 novembre 2012,

Le service attendu de l'acte qui consiste à poser le dispositif médical ARGUS II est considéré insuffisant.

Par conséquent, l'avis sur l'inscription de l'acte à la liste des actes prévue à l'article L. 162-1-7 du Code de la sécurité sociale est défavorable.

L'examen du service attendu des actes éventuels subséquents à la pose de cette prothèse épirétinienne, à savoir les actes d'explantations et de repositionnement n'est, par voie de conséquence, pas pertinent.

Fait le 12 décembre 2012

Pour le collège :
Le président,
PR J.-L. HAROUSSEAU
signé